



# PRÉFET DE L'OISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 31 mai 2020.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

La déclaration peut être accompagnée:

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

### I. Informations administratives

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

commune de :  
arrondissement :  
adresse:

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur :

nom, prénom :  
raison sociale :  
adresse :  
téléphone:  
courriel:

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

## II. Mesures sanitaires

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- **La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;**
- **L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);**
- **En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.**

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

### 1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- ✓ *Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19*

- ✓ *Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter*

- ✓ *Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*

### 2) Distanciation physique :

- ✓ *Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation)*

- ✓ *Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc..*

- ✓ *Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*

### 3) Port du masque :

- ✓ Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

### 4) Hygiène des lieux :

- ✓ Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque.

- ✓ Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets

### 5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- ✓ Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

## **III. Dispositif de secours**

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

### Principales préconisations en matière d'organisation des secours :

- x préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendie, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation ;
- x Les dispositifs de blocage devront pouvoir être déplacés rapidement par l'organisateur, en cas de besoins, afin de ne pas retarder l'accès des services de secours ;
- x identifier un point d'accueil des secours avec un responsable désigné ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- x définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation) et le plan d'évacuation et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- x veillez à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- x mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à une association agréée de sécurité civile dans le département ;
- x Le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation ;
- x réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros des organisateurs ou responsables de la manifestation, du responsable de la société privée de sécurité et du responsable de l'association agréée de sécurité civile.

#### IV. Mesures de sécurité

Dans le cadre de l'actuelle posture VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat » des mesures spécifiques sont à mettre en œuvre.



Vous trouverez les informations nécessaires sur le site internet de la préfecture de l'Oise à l'adresse suivante:

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Civile-et-protection-de-la-population/Defense/Vigipirate>

- x privilégier les lieux clos (site fermé, stade, parc, etc...);
- x porter une attention particulière au stationnement et à l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation.
- x Des dispositifs de blocage des accès aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration pourront être demandés. Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés rapidement par l'organisateur, en cas de besoins, afin de ne pas retarder l'accès des services de secours ;
- x limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de l'événement ;
- x éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser ;
- x informer le public sur les mesures de protection et de vigilance par affichage du logo « vigipirate » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en places (entrées du lieu de l'événement, entrées des établissements recevant du public, ...);
- x rappeler les consignes Vigipirate aux éventuels bénévoles présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de constatation d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect ;
- x pour les manifestations d'envergure ou d'une sensibilité particulière, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux), en ayant recours à une société privée agréé

Date et signature de l'organisateur:

**Avis du maire:**

